



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

revendications

Question écrite n° 48781

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la nécessité de régler un certain nombre de contentieux avec les anciens combattants et victimes de guerre de notre pays. Tout d'abord, l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre (UFAC) a exprimé ses vives préoccupations concernant le respect du droit à réparation défini par la loi du 31 mars 1919. Afin de régler le contentieux mettant en cause le respect du droit à réparation, il souhaiterait savoir s'il est envisageable d'établir les prochains budgets affectés aux anciens combattants sur la base de la reconduction des crédits en francs courants d'une année sur l'autre. Par ailleurs, les budgets consacrés par la Nation aux anciens combattants régressent et les pensions s'en trouvent hélas pénalisées puisque le calcul des « points de pension » s'effectue maintenant sur l'indice le plus bas de la fonction publique. C'est pourquoi, en vertu du respect des droits à réparation financière reconnus constamment par le législateur aux anciens combattants et victimes de guerre, il souhaiterait savoir s'il est envisageable de relever le plafond majorable des rentes mutualistes de 105 à 130 points afin d'atteindre un montant de 10 000 francs par an. En outre, un certain nombre de dossiers restent en suspens : le dossier de la décrystallisation des pensions des anciens combattants devenus citoyens étrangers n'a toujours pas été examiné ainsi que les dossiers ouverts sur les droits des veuves, sur les combattants traumatisés psychologiquement par la guerre et sur la campagne double des anciens combattants en Algérie, Tunisie, Maroc. Enfin, concernant ces anciens combattants, il insiste également sur le règlement de trois contentieux importants : le versement de la retraite du combattant à soixante ans, l'attribution de la carte de combattant aux rappelés et l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation aux militaires ayant servi entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution rapide et équitable à des dossiers qui concernent des citoyens ayant accepté de défendre la Nation au péril de leur vie.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, il n'est pas possible, à ce stade de la préparation des travaux budgétaires, d'indiquer de façon exhaustive les dispositions concernant les anciens combattants et victimes de guerre qui intégreront le projet de budget pour 2001. Toutefois, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants, soucieux de répondre aux attentes légitimes du monde combattant, a consulté les associations représentatives des intéressés sur un grand nombre de dossiers afin de définir un ordre de priorité, parmi les mesures envisagées, qui tienne compte à la fois des aspirations des anciens combattants et des possibilités budgétaires. Le secrétaire d'Etat peut donc d'ores et déjà indiquer qu'au nombre de mesures retenues figurent notamment l'aménagement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux « rappelés » en Algérie qui ne remplissent pas les conditions exigées pour se voir reconnaître la qualité de combattant, l'extension, jusqu'au 1er juillet 1964 pour l'Afrique du Nord et jusqu'au 1er octobre 1957 pour l'Indochine, de la période prise en considération pour l'attribution du titre de reconnaissance de la nation (TRN), le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant et le renforcement des moyens mis à la disposition de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour l'action sociale. Le

secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a également inscrit parmi ses priorités la question du déplaçonnement des pensions supérieures à 360 000 francs par an. Une première mesure tendant à réduire l'écart entre la valeur du point de pension de droit commun et celle du point de pension précitées, soumises aux limitations imposées par l'article L. 114 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, a été inscrite dans la loi de finances pour 2000 (art. 123). La poursuite de ce réajustement demeure acquise. Il peut par ailleurs être précisé, s'agissant du « rapport constant », qu'une proposition de simplification du mécanisme de calcul, qui conserve néanmoins les avantages de l'indexation actuelle, a été soumise aux associations d'anciens combattants auxquelles il appartient de faire connaître leur réponse. Il y a lieu de noter à ce propos que l'indice actuellement pris en référence n'est pas un indice choisi dans la grille indiciaire de la fonction publique, mais un indice synthétique établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) traduisant l'évolution des traitements réels d'un large échantillon d'agents représentatifs de l'ensemble de la fonction publique. En ce qui concerne la situation, en matière de pensions, des ressortissants des anciennes colonies françaises, l'étude qui a été menée sur le pouvoir d'achat de ces prestations a fait ressortir que seules les pensions des anciens combattants des Etats du Maghreb enregistrent un déficit important. En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat sur cette question estime que la cristallisation ne doit s'appliquer qu'aux tarifs des prestations versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et non à l'ouverture de droits nouveaux. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants oeuvre en faveur d'une nouvelle appréciation de ce dossier qui devrait comporter une amélioration des tarifs des pensions payées au Maghreb et la traduction au plan administratif des décisions de justice évoquées. La question des psychotraumatismes de guerre a fait l'objet d'une étude, en concertation avec les associations d'anciens combattants ; celle-ci a abouti à l'élaboration d'une nouvelle circulaire, en date du 18 juillet 2000, relative à l'application du décret du 10 janvier 1992 modifiant le chapitre des troubles psychiques de guerre du guide-barème des invalidités, et dont les dispositions, approuvées par les représentants des associations d'anciens combattants présents au sein du groupe de travail, règlent ce dossier. La situation en matière de campagne double des anciens d'Afrique du Nord fonctionnaires et assimilés demeure une question récurrente. La concertation entreprise à ce sujet avec les associations représentatives des intéressés a permis de faire émerger l'idée selon laquelle l'exposition à des risques plus grands des militaires appartenant à des unités intervenant dans les zones de grande insécurité pourrait correspondre à la notion de « front » ayant caractérisé les deux guerres mondiales, permettant de reconnaître la bonification de campagne double. Toutefois, hormis le fait qu'une mesure de cet ordre aggraverait la disparité existant entre les régimes de retraite des fonctionnaires et assimilés et celui des salariés du secteur privé, au détriment de ce dernier, il apparaît que sa mise en oeuvre serait particulièrement difficile, pour un résultat sensiblement identique à celui de la liste des unités combattantes. Il s'agit d'une revendication difficile à satisfaire. Le souhait tendant à anticiper l'âge de versement de la retraite du combattant imposerait une modification des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il convient de noter par ailleurs, étant donné la modicité de cette allocation, qu'une telle disposition n'aurait de portée sociale que pour les anciens combattants disposant, à soixante ans, de faibles ressources ; un complément de revenus de 2 690 francs apparaîtrait alors appréciable et serait de nature à constituer une mesure de solidarité significative. Cette approche fondée sur la solidarité mérite aujourd'hui une étude particulière.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48781

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4071

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4793